

PARTIE V (Février 2008)

Demande pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi aux termes de l'article 311.7 de la *Loi sur l'éducation*.

Délais

83. « jour férié » comprend les congés scolaires et la définition générale donnée dans les présentes Règles, afin de calculer les délais requis pour interjeter appel de la décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi et signifier les documents pertinents.

Parties

84. Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi, que l'élève soit exclue ou exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil scolaire :
- a) Le père, la mère, la tutrice ou le tuteur de l'élève, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou si elle ou il a 16 ou 17 ans et s'est soustraite ou soustrait à l'autorité parentale;
 - b) l'élève, si elle ou il a au moins 18 ans ;
 - c) l'élève, si elle ou il a 16 ou 17 ans et s'est soustraite ou soustrait à l'autorité parentale;
 - d) les autres personnes que précise la Commission.
85. Les personnes suivantes sont parties à un appel devant la Commission concernant un renvoi :
- a) Le conseil scolaire;
 - b) l'élève, si elle ou il a au moins 18 ans, ou si elle ou il a 16 ou 17 ans et s'est soustraite ou soustrait à l'autorité parentale;
 - c) le père, la mère, la tutrice ou le tuteur de l'élève, si l'une de ces personnes a porté en appel la décision du conseil scolaire concernant le renvoi;
 - d) la personne qui a porté en appel la décision du conseil scolaire concernant le renvoi, s'il ne s'agit pas de l'élève ni de son père ou de sa mère, ni de sa tutrice ou de son tuteur.

Demande

86. La demande d'appel doit être adressée à la Commission par la poste ou par télécopie, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du conseil scolaire, sur le formulaire Demande pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi (voir le Formulaire 5 en annexe). La demande doit être accompagnée de la

décision du conseil scolaire et de la réponse au rapport de la directrice ou du directeur de l'école recommandant le renvoi, s'il y a lieu.

87. L'avis de décision du conseil scolaire est considéré comme ayant été reçu par la personne auteure de la demande conformément aux règles suivantes :
- a) si l'original de l'avis de décision est envoyé par la poste ou par une autre méthode, il est considéré comme ayant été reçu par la personne à qui il est destiné le cinquième jour de classe qui suit le jour de l'envoi;
 - b) si l'avis est envoyé par télécopie ou par une autre méthode de transmission électronique, il est considéré comme ayant été reçu le premier jour de classe qui suit le jour de son envoi.
88. La Commission peut proroger le délai prévu pour déposer la Demande pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi avant ou après l'expiration de la période de trente jours si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, conformément aux règlements.
89. Dès réception de la Demande pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi, la Commission en envoie une copie au conseil scolaire dont la décision est portée en appel. Le conseil scolaire envoie promptement à la Commission une copie du rapport de la directrice ou du directeur d'école recommandant le renvoi.

Audience

90. La Commission commence l'audience dans les trente jours qui suivent la réception de la Demande pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi.
91. La Commission peut proroger le délai prévu pour commencer l'audience, avant ou après l'expiration de la période de trente jours, à la demande d'une partie à l'appel.
92. L'audience devant la Commission est une nouvelle audience (*de novo*) et la Commission doit rendre l'une des décisions suivantes :
- a) confirmer la décision du conseil scolaire de renvoyer l'élève.
 - b) si le conseil avait décidé de renvoyer l'élève en l'excluant seulement de son école, annuler le renvoi et faire réadmettre l'élève à l'école.

- c) si le conseil scolaire avait décidé de renvoyer l'élève en l'excluant de toutes ses écoles :
 - (i) soit transformer l'exclusion générale en exclusion applicable à la seule école de l'élève;
 - (ii) soit annuler le renvoi et faire réadmettre l'élève à son école.
- d) ordonner que toute mention du renvoi soit retranchée ou modifiée.

Lorsqu'elle rend cette décision, la Commission doit tenir compte des facteurs atténuants et autres facteurs.

- 93. Lors de l'audience devant la Commission, le conseil scolaire présente sa preuve en premier.
- 94. L'élève dont le renvoi est porté en appel a le droit d'assister à l'audience et d'y faire une déclaration en son propre nom, qu'elle ou il soit partie à l'appel ou non.

Décision

- 95. La Commission communique sa décision sur l'appel à toutes les parties et à leurs représentantes ou représentants dans les dix jours qui suivent la fin de l'audience.
- 96. La Commission communique les motifs écrits de sa décision à toutes les parties et à leurs représentantes ou représentants dans les trente jours qui suivent la fin de l'audience.